

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1285

présenté par  
MM. Dionis du Séjour, de Courson, Vigier  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE 22**

Substituer aux alinéas 3 à 5 de cet article l'alinéa suivant :

« 2° Le 2° du I est supprimé. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ancien 2° du I de l'article L.442-6 commençant par "D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu [...]" doit être supprimé essentiellement pour les deux raisons suivantes:

- cette disposition est l'une des conséquences directes du principe de l'interdiction de la discrimination prévue à l'ancien 1° du I de l'article L.442-6. Ce dernier étant supprimé, cette disposition doit par conséquent être supprimée,

- si cette disposition devait être maintenue, elle ferait obstacle à toute négociation portant sur les tarifs du fournisseur. Cette disposition interdit en effet le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage ne correspondant à aucun service commercial. Aussi, cette disposition fait interdiction au Distributeur de négocier le tarif du fournisseur, la négociation d'un tarif ne pouvant constituer un service commercial.